



## COMMISSION EUROPÉENNE

DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances

Dialogue social, Droits sociaux, Conditions de travail, Adaptation au changement  
**Santé, Sécurité et Hygiène au travail**

---

### Contrat de service

---

*Intitulé du Contrat*

**Elaboration d'un projet de guide modulaire de bonnes pratiques, à caractère non contraignant, visant à une meilleure application des dir. com. sur la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs du secteur de la pêche.**

*N° de réf. du Contrat*

**VC/2008/0686**

L'intitulé et le numéro de référence ci-dessus **doivent** impérativement être rappelés dans **toute** correspondance adressée à la Commission.

*Contractant*

.....  
.....

#### Autres renseignements administratifs

*Service*

**DG EMPL/F/4**

*Avis de pré-information*

n° de réf. de la publication au JO: \_

*Appel d'offres*

n° de réf.: DG EMPL n°: VT/2008/070 du 08/07/2008

*Avis de marché*

n° de réf. de la publication au JO: .....

*CIAME*

n° d'enregistrement: ...../.../.....

*Catégorie de service*

n°: A12

#### Autres renseignements comptables

*N° de l'engagement*

**SI2. ....**

Ce numéro d'engagement **doit** impérativement être rappelé dans toute correspondance concernant les **factures / paiements**.

*Type de Contrat*

V/SE/SEC02

La Communauté européenne (ci-après dénommée "**la Communauté**"),  
représentée par la Commission des Communautés européennes (ci-après dénommée "**la Commission**"),  
elle-même représentée en vue de la signature du présent Contrat par Jose Ramon BIOSCA  
DE SAGASTUY, Chef d'unité - EMPL/F/4, DG Emploi, affaires sociales et égalité des  
chances,

d'une part,

ET

.....(*dénomination officielle complète*),  
forme juridique officielle: .....,  
numéro d'enregistrement légal: .....,  
adresse officielle complète: .....,  
n° du registre de la TVA: .....,  
(ci-après dénommé(e) "**le Contractant**"),  
représenté(e) en vue de la signature du présent Contrat par .....(*nom et prénom*), .....-  
(*fonction*),

d'autre part,

SONT CONVENU(E)S

des **Conditions particulières** et des **Conditions générales**, ainsi que des **Annexes** suivantes:

- **Annexe I** Cahier des charges (appel d'offres n° VT/2008/070 du 08/07/2008) et suivi
- **Annexe II** Offre du Contractant (réf. Registre CAD n° ..... du .....)
- **Annexe III** Détail des prix
- **Annexe IV** CV et classification des experts
- **Annexe V** Dispositions fiscales concernant la facturation par le Contractant

qui font partie intégrante du présent Contrat (ci-après dénommé "**le Contrat**").

Les dispositions des Conditions particulières prévalent sur celles des autres parties du Contrat. Les dispositions des Conditions générales prévalent sur celles des Annexes. Les dispositions du Cahier des charges (Annexe I) et du Détail des prix (Annexe III) prévalent sur celles de l'Offre (Annexe II).

Sous réserve de ce qui précède, les différents documents formant le Contrat sont réputés s'expliquer mutuellement. Toute ambiguïté ou divergence à l'intérieur d'une même partie ou entre parties distinctes sera explicitée et corrigée par une instruction écrite de la Commission, sans préjudice des droits mentionnés à l'article 1.7 si le Contractant conteste une telle instruction.

---

## I. Conditions particulières

---

### Article I.1 **Objet**

**I.1.1.** Le Contrat a pour objet: **Elaboration d'un projet de guide modulaire de bonnes pratiques, à caractère non contraignant, visant à une meilleure application des directives communautaires sur la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs du secteur de la pêche naviguant sur des navires de moins de 15 mètres de longueur.**

**I.1.2.** Le Contractant exécute les tâches qui lui sont confiées conformément au cahier des charges joint en Annexe au Contrat (Annexe I).

### Article I.2 **Durée**

**I.2.1.** Le Contrat entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière des parties contractantes. La date de signature du Contrat est celle du cachet du département des archives de la DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances appliqué en page de couverture du Contrat après signature par les deux parties.

**I.2.2.** L'exécution des tâches ne peut en aucune circonstance commencer avant la date d'entrée en vigueur du Contrat.

**I.2.3.** La durée des tâches ne doit pas dépasser 20 mois. Ce délai, ainsi que tous les autres délais mentionnés dans le Contrat, sont calculés en jours calendrier. L'exécution des tâches commence à la date d'entrée en vigueur du Contrat. Le délai d'exécution des tâches ne peut être prolongé que moyennant l'accord exprès écrit des parties avant l'expiration du délai.

La Commission n'est pas tenue de répondre aux demandes de prorogation du délai d'exécution reçues moins de 30 jours avant son expiration ou alors qu'il reste moins d'un tiers du délai d'exécution à courir, la plus courte de ces deux durées étant retenue.

### Article I.3 **Prix contractuel**

#### **I.3.1. *Montant total maximum***

Le montant total maximum à verser par la Commission en vertu du Contrat s'élève à 319 999,00 EUR et couvre l'ensemble des tâches exécutées.

#### **I.3.2. *Révision des prix***

Non applicable.

#### **I.3.3. *Frais de voyage, de séjour et d'expédition***

Outre le prix total stipulé à l'article I.3.1, les frais de voyage, de séjour et d'expédition sont remboursés conformément à l'article II.7, de même que les autres dépenses prévues dans le Cahier des charges, jusqu'à concurrence de 1,00 EUR. L'indemnité journalière visée à l'article II.7.4 (d) est fixée à l'Annexe III, 2.2.1.

### Article I.4 **Délais et modalités de paiements**

Les paiements au titre du Contrat sont effectués conformément à l'article II.4. Les règlements ne sont effectués que si le Contractant a rempli toutes ses obligations contractuelles à la date d'envoi de sa

facture. Les demandes de paiement sont irrecevables si des paiements dus au titre de périodes précédentes n'ont pas été effectués en raison d'un manquement ou d'une faute du Contractant.

#### **I.4.1. Préfinancement**

Après la signature du Contrat par la dernière partie contractante, dans les 30 jours suivant la réception par la Commission d'une demande de préfinancement, accompagnée de la facture correspondante, un préfinancement d'un montant correspondant à 30 % du montant total mentionné à l'article I.3.1 est versé.

#### **I.4.2. Paiement(s) intermédiaire(s)**

Pour être recevable, chaque demande de paiement intermédiaire de la part du Contractant doit être accompagnée:

- d'un rapport technique intermédiaire établi conformément aux instructions de l'Annexe I;
- des factures correspondantes;
- des relevés de frais remboursables au titre de l'article II.7,

à condition que le rapport ait été approuvé par la Commission.

La Commission dispose d'un délai de 60 jours à compter de la réception pour approuver ou refuser le rapport, et le Contractant dispose d'un délai de 30 jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport.

Dans les 30 jours suivant la date d'approbation du rapport par la Commission, un paiement intermédiaire correspondant aux factures concernées, jusqu'à maximum 40 % du montant total mentionné à l'article I.3.1, est effectué.

#### **I.4.3. Paiement du solde**

Pour être recevable, la demande de paiement du solde de la part du Contractant doit être accompagnée:

- du rapport technique final établi conformément aux instructions de l'Annexe I;
- des factures correspondantes;
- des relevés de frais remboursables au titre de l'article II.7,

à condition que le rapport ait été approuvé par la Commission.

La Commission dispose d'un délai de 60 jours à compter de la réception pour approuver ou refuser le rapport, et le Contractant dispose d'un délai de 30 jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport.

Dans les 30 jours suivant la date d'approbation du rapport par la Commission, le solde du montant total mentionné à l'article I.3.1 est versé.

#### **I.4.4. Garantie de bonne fin**

Non applicable.

### **Article I.5 Compte bancaire**

Les paiements sont effectués sur le compte bancaire du Contractant, libellé en euros <sup>1</sup> et identifié <sup>2</sup> comme suit:

- nom de la banque: .....
- adresse complète de l'agence bancaire: .....
- identification précise  
du titulaire du compte: .....
- numéro de compte complet,  
y compris les codes bancaires: .....
- code IBAN  
ou, le cas échéant, code BIC: —

<sup>1</sup> Ou en monnaie locale lorsque le pays destinataire n'autorise pas les transactions en euros.

<sup>2</sup> Par un document délivré ou certifié par la banque.

## Article I.6 Dispositions administratives générales

Toute communication relative au Contrat est effectuée par écrit et mentionne le numéro du Contrat. Les courriers ordinaires sont réputés reçus par la Commission à la date de leur enregistrement par le service responsable indiqué ci-dessous. Les communications sont envoyées aux adresses suivantes:

### **Commission**

Commission européenne  
Direction générale Emploi, affaires sociales et égalité des chances  
EMPL/F/4  
B-1049 Bruxelles (Belgique)

### **Contractant**

..... (M/Mme + prénom et nom)  
..... (fonction)  
..... (dénomination sociale)  
..... (adresse officielle complète)

## Article I.7 Loi applicable et règlement des litiges

**I.7.1.** Le Contrat est régi par le droit communautaire, complété, si nécessaire, par le droit matériel interne belge.

**I.7.2.** Tout litige entre les parties résultant de l'interprétation ou de l'application du Contrat et ne pouvant être réglé à l'amiable est porté devant les tribunaux de Bruxelles.

## Article I.8 Autres conditions particulières

### **Définition de la notion "demande de paiement" concernant les intérêts de retard**

Il est entendu que la demande de paiement, mentionnée à l'article II.5.3, ne sera considérée comme complète que si elle est accompagnée de tous les documents nécessaires, tels que prévus par les dispositions de l'article I.4. Si ces documents nécessaires ne sont pas envoyés à la Commission en même temps que la demande de paiement, la période de 60 jours ne courra qu'à compter de la date à laquelle le dernier document rendant la demande de paiement complète est enregistré pour la première fois par la Commission. Si, conformément aux dispositions de l'article I.4, un paiement est subordonné à l'approbation préalable d'un rapport (ou à la signature d'un certificat d'acceptation pour les fournitures) par la Commission, la période de 60 jours calendrier ne courra qu'à compter de la date à laquelle la demande de paiement complète est reçue et le rapport final approuvé (ou le certificat d'acceptation final signé) par la Commission, pour autant que la Commission ait elle-même respecté les délais prévus au présent Contrat et ses annexes pour ce type d'approbation.

### **Protection des données**

Les données à caractère personnel mentionnées dans le Contrat sont traitées conformément au règlement (CE) n° 45/2001 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données. Elles ne peuvent être traitées qu'aux fins de l'exécution, de la gestion et du suivi du Contrat par la DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances, sans préjudice de leur éventuelle transmission aux services d'audit interne, à la Cour des Comptes européenne, à l'instance spécialisée en matière d'irrégularités financières et/ou à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) aux fins de la protection des intérêts financiers de la Communauté européenne.

Le Contractant dispose d'un droit d'accès aux données à caractère personnel le concernant, de même que d'un droit de rectification de ces données si celles-ci sont inexactes ou incomplètes. Pour toute question concernant ces dernières, le Contractant s'adresse à la DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances. Le Contractant a le droit de saisir à tout moment le contrôleur européen de la protection des données.

---

## **II. Conditions générales**

---

### **Article II.1 Exécution du contrat**

**II.1.1.** Le Contractant exécute le Contrat selon les meilleures pratiques professionnelles. Le Contractant est seul responsable du respect de toutes les obligations légales qui lui sont applicables, notamment celles découlant du droit du travail, du droit fiscal et du droit social.

**II.1.2.** Les démarches nécessaires à l'obtention de tous permis et autorisations requis pour l'exécution du Contrat, en vertu des lois et règlements en vigueur au lieu où les tâches confiées au Contractant doivent être exécutées, incombent exclusivement au Contractant.

**II.1.3.** Sans préjudice de l'article II.3, toute référence au personnel du Contractant dans le Contrat renvoie exclusivement à des personnes participant à l'exécution du Contrat.

**II.1.4.** Le Contractant doit veiller à ce que toute personne prenant part à l'exécution du Contrat ait les qualifications et l'expérience professionnelles requises pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées.

**II.1.5.** Le Contractant ne peut pas représenter la Commission ni se comporter d'une manière susceptible de donner cette impression. Il est tenu d'informer les tiers qu'il n'appartient pas à la fonction publique européenne.

**II.1.6.** Le Contractant est seul responsable du personnel exécutant les tâches qui lui sont confiées.

Dans le cadre des relations de travail ou de service avec son personnel, le Contractant est tenu de préciser:

- que le personnel exécutant les tâches confiées au Contractant ne peut recevoir d'ordres directs de la Commission,
- que la Commission ne peut en aucun cas être considérée comme l'employeur dudit personnel et que ce dernier s'engage à n'invoquer à l'égard de la Commission aucun droit résultant de la relation contractuelle entre la Commission et le Contractant.

**II.1.7.** En cas d'incident lié à l'action d'un membre du personnel du Contractant travaillant dans les locaux de la Commission, ou en cas d'inadéquation de l'expérience et/ou des compétences d'un membre du personnel du Contractant avec le profil requis par le Contrat, le Contractant procède à son remplacement sans délai. La Commission a le droit de demander, en exposant ses motifs, le remplacement du membre du personnel en cause. Le personnel de remplacement doit posséder les qualifications nécessaires et être capable de poursuivre l'exécution du Contrat dans les mêmes conditions contractuelles. Le Contractant est responsable de tout retard dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées imputable à un remplacement de personnel opéré conformément au présent article.

**II.1.8.** Si un événement imprévu, une action ou une omission entrave directement ou indirectement l'exécution des tâches, partiellement ou totalement, le Contractant, sans délai et de sa propre initiative, l'enregistre et le signale à la Commission. Le rapport contient une description du problème, une indication de la date à laquelle il est apparu et des mesures prises par le Contractant pour remplir toutes ses obligations contractuelles. Dans un tel cas, le Contractant accorde la priorité à la résolution du problème plutôt qu'à la détermination des responsabilités.

**II.1.9.** Si le Contractant n'exécute pas ses obligations contractuelles conformément aux dispositions du Contrat, la Commission peut - sans préjudice de son droit de résilier ledit Contrat - réduire ou récupérer ses paiements proportionnellement à l'inexécution constatée. La Commission peut en outre appliquer des sanctions, ou des dommages-intérêts comme le stipule l'article II.16.

## Article II.2 Responsabilité

**II.2.1.** Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute grave de sa part, la Commission ne peut être tenue pour responsable des dommages survenus au Contractant à l'occasion de l'exécution du Contrat.

**II.2.2.** Le Contractant est responsable des pertes, dommages et dégâts causés par sa personne lors de l'exécution du Contrat, y compris dans le cadre des sous-contrats prévus à l'article II.13. La Commission ne peut pas être tenue responsable d'actes ou de manquements commis par le Contractant lors de l'exécution du Contrat.

**II.2.3.** Le Contractant assume toute indemnisation en cas d'action, de réclamation ou de procédure engagée par un tiers contre la Commission à la suite de tout dommage causé par le Contractant lors de l'exécution du Contrat.

**II.2.4.** Lors de toute action intentée par un tiers contre la Commission, en relation avec l'exécution du Contrat, le Contractant prête assistance à la Commission. Les frais encourus à cette fin par le Contractant peuvent être supportés par la Commission.

**II.2.5.** Le Contractant souscrit les assurances couvrant les risques et dommages relatifs à l'exécution du Contrat requises par la législation applicable. Il souscrit les assurances complémentaires qui sont d'usage dans son secteur d'activité. Une copie de tous les contrats d'assurance concernés est transmise à la Commission, si elle le demande.

## Article II.3 Conflit d'intérêts

**II.3.1.** Le Contractant prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du Contrat. Un conflit d'intérêts peut résulter notamment d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de liens familiaux ou sentimentaux, ou de toutes autres relations ou tous intérêts communs. Tout conflit d'intérêts surgissant pendant l'exécution du Contrat doit être signalé sans délai et par écrit à la Commission. En cas de conflit de cette nature, le Contractant prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour y mettre fin.

La Commission se réserve le droit de vérifier que lesdites mesures sont appropriées et d'exiger, le cas échéant, que des mesures complémentaires soient prises dans le délai qu'elle prescrit. Le Contractant s'assure que les membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction ne se trouvent pas dans une situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts. Sans préjudice de l'article II.1, le Contractant remplace, immédiatement et sans exiger de la Commission une quelconque compensation, tout membre de son personnel qui serait exposé à une telle situation.

**II.3.2.** Le Contractant s'abstient de tout contact de nature à compromettre son indépendance.

**II.3.3.** Le Contractant déclare

- qu'il n'a pas fait, et s'engage à ne pas faire, d'offre, de quelque nature que ce soit, dont un avantage pourrait être tiré au titre du Contrat,
- qu'il n'a pas consenti, recherché, cherché à obtenir ou accepté, et s'engage à ne pas consentir, rechercher, chercher à obtenir ou accepter, d'avantage, financier ou en nature, en faveur ou de la part d'une quelconque personne lorsque cet avantage constitue une pratique illégale ou relève de la corruption, directement ou indirectement, en ce qu'il revient à une gratification ou une récompense liée à l'exécution du Contrat.

**II.3.4.** Le Contractant répercute par écrit toutes les obligations pertinentes auprès des membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction, ainsi qu'auprès des tiers participant

à l'exécution du Contrat. Une copie des instructions données et des engagements conclus à cet égard est envoyée à la Commission, si elle le demande.

## Article II.4 Paiements

### II.4.1. Préfinancement

Le Contractant constitue la garantie financière éventuellement exigée à l'article I.4.1, sous la forme d'une garantie bancaire ou d'une garantie équivalente fournie par une banque ou un établissement financier agréé (le garant), pour un montant égal à celui indiqué au même article, afin de couvrir le préfinancement prévu dans le Contrat. Cette garantie peut être remplacée par le cautionnement solidaire d'un tiers. Le garant paie à la Commission, à sa demande, un montant correspondant aux sommes versées par elle au Contractant et non encore couvertes par des prestations équivalentes de ce dernier. Le garant intervient en qualité de garant à première demande et ne peut exiger que la Commission poursuive le débiteur principal (le Contractant). La garantie doit stipuler qu'elle entre en vigueur au plus tard à la date à laquelle le Contractant reçoit le préfinancement. La Commission libère le garant de ses obligations dès que le Contractant a démontré que le préfinancement concerné a été couvert par des prestations équivalentes. La garantie est conservée jusqu'à ce que le préfinancement ait été déduit des paiements intermédiaires ou du paiement du solde au Contractant. Elle est libérée le mois suivant. Les frais occasionnés par la fourniture de cette garantie sont à la charge du Contractant.

### II.4.2. Paiements intermédiaires

À la fin de chacune des périodes indiquées à l'Annexe I, le Contractant présente à la Commission une demande officielle de paiement, accompagnée de ceux des documents suivants qui sont prévus par les Conditions Particulières:

- un rapport technique intermédiaire établi conformément aux instructions de l'Annexe I;
- les factures concernées, mentionnant le numéro de référence du Contrat auquel elles se rapportent;
- les relevés de frais remboursables au titre de l'article II.7.

Si le paiement est subordonné à la remise du rapport, à compter de sa réception, la Commission dispose du délai stipulé dans les Conditions Particulières, pour:

- l'approuver, avec ou sans observations ou réserves, ou suspendre le délai et demander des informations complémentaires; ou
- le refuser et demander un nouveau rapport.

En l'absence de réponse de la Commission dans le délai prescrit, le rapport est réputé approuvé. L'approbation du rapport n'emporte reconnaissance ni de sa régularité, ni du caractère authentique, complet ou exact des déclarations et informations qui y sont contenues. Si, après avoir refusé le document qui lui a été soumis, la Commission demande un nouveau rapport, celui-ci lui est présenté dans le délai stipulé dans les Conditions Particulières. Le nouveau rapport est également soumis aux dispositions précitées.

### II.4.3. Paiement du solde

Dans les soixante jours suivant l'achèvement des tâches visées à l'Annexe I, le Contractant présente à la Commission une demande officielle de paiement, accompagnée de ceux des documents suivants qui sont prévus par les Conditions Particulières:

- un rapport technique final établi conformément aux instructions de l'Annexe I;
- les factures concernées, mentionnant le numéro de référence du Contrat auquel elles se rapportent;
- les relevés de frais remboursables au titre de l'article II.7.

Si le paiement est subordonné à la remise du rapport, à compter de sa réception, la Commission dispose du délai stipulé dans les Conditions Particulières, pour:

- l'approuver, avec ou sans observations ou réserves, ou suspendre le délai et demander des informations complémentaires; ou
- le refuser et demander un nouveau rapport.

En l'absence de réponse de la Commission dans le délai prescrit, le rapport est réputé approuvé. L'approbation du rapport n'emporte reconnaissance ni de sa régularité, ni du caractère authentique, complet ou exact des déclarations et informations qui y sont contenues. Si, après avoir refusé le



document qui lui a été soumis, la Commission demande un nouveau rapport, celui-ci lui est présenté dans le délai stipulé dans les Conditions Particulières. Le nouveau rapport est également soumis aux dispositions précitées.

## Article II.5 Dispositions générales concernant les paiements

**II.5.1.** Les paiements sont réputés effectués à la date de débit du compte de la Commission.

**II.5.2.** Les délais de paiement stipulés à l'article I.4 peuvent être suspendus par la Commission à tout moment, par la notification au Contractant que sa demande de paiement n'est pas recevable, soit parce que la créance n'est pas exigible, soit parce qu'elle n'est pas étayée par les pièces justificatives requises. En cas de doute sur l'éligibilité de la dépense mentionnée dans la demande de paiement, la Commission peut suspendre le délai de paiement aux fins de vérifications complémentaires, notamment un contrôle sur place, afin de déterminer, avant le règlement, si la dépense est éligible.

La Commission notifie cette suspension au Contractant, en précisant les motifs de la suspension, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par un moyen équivalent. La suspension prend effet à compter de la date d'envoi de la lettre. Le reste du délai visé à l'article I.4 recommence à courir à la levée de la suspension.

**II.5.3.** En cas de paiement tardif, le Contractant a droit au versement d'intérêts, à condition que les intérêts calculés soient d'un montant supérieur à 200 EUR. Si les intérêts ne dépassent pas 200 EUR, le Contractant peut demander à bénéficier d'un intérêt de retard, au plus tard deux mois après la date de réception du paiement. L'intérêt est calculé au taux appliqué en dernier lieu par la Banque centrale européenne à ses principales opérations de refinancement ("*le taux de référence*"), majoré de sept points de pourcentage ("*la marge*"). Le taux de référence applicable est celui en vigueur le premier jour du mois où le paiement est exigible. Ce taux est publié au Journal officiel de l'Union européenne, série C. L'intérêt porte sur la période écoulée entre le jour calendrier suivant la date limite de paiement et la date du paiement incluse. Une suspension des paiements par la Commission ne peut être considérée comme un retard de paiement.

## Article II.6 Recouvrement

**II.6.1.** Lorsque le total des versements effectués est supérieur au montant effectivement dû au titre du Contrat ou lorsqu'un recouvrement est justifié aux termes du Contrat, le Contractant rembourse le montant correspondant en euros dès la réception de la note de débit, selon les modalités et dans les délais fixés par la Commission.

**II.6.2.** À défaut de paiement dans le délai indiqué dans la demande de remboursement, la somme due porte intérêt au taux mentionné à l'article II.5.3. L'intérêt est dû à compter du jour calendrier suivant la date d'exigibilité jusqu'au jour calendrier où la dette est intégralement remboursée.

**II.6.3.** La Commission peut, après notification au Contractant, recouvrer des créances certaines, liquides et exigibles par voie de compensation lorsque, de son côté, le Contractant détient une créance certaine, liquide et exigible sur les Communautés. Elle peut également les prélever sur la garantie, s'il en est prévu.

## Article II.7 Remboursements

**II.7.1.** Si les Conditions Particulières ou l'Annexe I le prévoient, la Commission rembourse les frais qui sont directement liés à l'exécution des tâches, sur présentation des pièces justificatives originales, notamment les reçus et les tickets utilisés.

**II.7.2.** Les frais de voyage et de séjour sont remboursés, le cas échéant, sur la base de l'itinéraire le plus court.

- II.7.3.** Les frais de voyage sont remboursés comme suit:
- les voyages aériens sont remboursés jusqu'à concurrence du prix maximum d'un billet en classe économique au moment de la réservation;
  - les voyages par bateau ou par chemin de fer sont remboursés jusqu'à concurrence du prix maximum d'un billet de première classe;
  - les déplacements en voiture sont remboursés au prix d'un seul billet de train en première classe pour le même parcours et dans la même journée;
  - les déplacements en dehors du territoire communautaire sont remboursables aux conditions générales susmentionnées, sous réserve de l'accord préalable écrit de la Commission.
- II.7.4.** Les frais de séjour sont remboursés sur la base d'une indemnité journalière, comme suit:
- pour les déplacements inférieurs à 200 km (aller-retour), aucune indemnité journalière n'est versée;
  - les indemnités journalières ne sont dues qu'après réception d'une pièce justificative prouvant la présence de la personne concernée au lieu de destination;
  - les indemnités journalières couvrent forfaitairement la totalité des frais de séjour, y compris le logement, les repas, le transport local, les assurances et les menues dépenses;
  - les indemnités journalières sont versées, le cas échéant, au taux stipulé à l'article I.3.3.
- II.7.5.** Le coût du transport des équipements ou des bagages non accompagnés est remboursé à condition que la Commission ait donné son autorisation écrite au préalable.

## **Article II.8 Propriété des résultats – Propriété intellectuelle et industrielle**

Tous les résultats ou droits y afférents, notamment les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle, obtenus dans le cadre de l'exécution du Contrat sont la propriété exclusive de la Communauté, qui peut les exploiter, les publier ou les céder à son gré, sans limitation géographique ou d'une autre nature, sous réserve de l'existence de droits antérieurs à la conclusion du Contrat.

## **Article II.9 Confidentialité**

**II.9.1.** Le Contractant s'engage à traiter de manière strictement confidentielle toute information et tout document liés à l'exécution du Contrat, et à ne pas les utiliser ni les divulguer à des tiers. Le Contractant demeure tenu par cet engagement après l'achèvement des tâches.

**II.9.2.** Le Contractant obtient de tous les membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction l'engagement de respecter le caractère confidentiel de toute information liée, directement ou indirectement, à l'exécution des tâches, et de ne divulguer à des tiers, ou d'utiliser pour leur profit personnel ou celui de tiers, aucun document ni aucune information qui n'auraient pas été rendus publics, même après l'achèvement desdites tâches.

## **Article II.10 Utilisation, diffusion et publication d'informations**

**II.10.1.** Le Contractant autorise la Commission à traiter, à utiliser, à diffuser et à publier, à toutes fins, par tous moyens et sur tous supports, les données figurant dans le Contrat ou en rapport avec ce dernier, notamment l'identité du Contractant, l'objet et la durée du Contrat, le montant versé et les rapports. Lorsqu'il s'agit de données à caractère personnel, l'article I.8 est applicable.

**II.10.2.** Sauf disposition contraire des Conditions Particulières, la Commission n'est pas tenue de diffuser ou de publier les documents et informations livrés en exécution du Contrat. Si elle décide de ne pas publier les documents ou informations ainsi livrés, le Contractant ne peut les diffuser ou les faire publier ailleurs qu'avec l'autorisation préalable écrite de la Commission.

**II.10.3.** Toute diffusion ou publication par le Contractant d'informations relatives au Contrat doit être préalablement autorisée par écrit par la Commission et doit mentionner le montant versé par la

Communauté. Elle précise que les points de vue qui y sont exposés reflètent exclusivement l'opinion du Contractant et ne constituent pas une prise de position formelle de la Commission.

**II.10.4.** L'utilisation d'informations dont le Contractant a eu connaissance à l'occasion du Contrat à d'autres fins que l'exécution de ce dernier est interdite, sauf autorisation préalable expresse et écrite de la Commission.

## Article II.11 Dispositions fiscales

**II.11.1.** Le Contractant est seul responsable du respect de la législation fiscale applicable. Tout manquement invalide les factures présentées.

**II.11.2.** Le Contractant reconnaît que la Commission est, en principe, exonérée de tous droits et taxes, notamment de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), en application des dispositions des articles 3 et 4 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes.

**II.11.3.** A cette fin, le Contractant effectue les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes afin de s'assurer de l'exemption des droits et taxes, notamment de la TVA, pour les biens et services nécessaires à l'exécution du Contrat.

**II.11.4.** Les factures présentées par le Contractant indiquent son lieu d'assujettissement à la TVA et mentionnent séparément les montants hors TVA et les montants TVA incluse.

## Article II.12 Force majeure

**II.12.1.** On entend par "*force majeure*" toute situation ou tout événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties et non imputable à la faute ou à la négligence de l'une d'elles ou d'un sous-traitant, qui empêche l'une des parties d'exécuter une ou plusieurs de ses obligations contractuelles et qui n'a pas pu être surmonté en dépit de toute la diligence déployée. Les défauts des équipements, du matériel ou des matériaux, leur mise à disposition tardive, les conflits du travail, les grèves et les difficultés financières ne peuvent être invoqués comme cas de force majeure que s'ils sont la conséquence directe d'un cas de force majeure établi.

**II.12.2.** Sans préjudice de l'article II.1.8, si l'une des parties contractantes est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par un moyen équivalent, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement.

**II.12.3.** Aucune des parties contractantes n'est considérée comme ayant manqué ou contrevenu à ses obligations contractuelles si elle n'a pu les exécuter en raison d'une force majeure. Lorsque le Contractant est empêché, par un cas de force majeure, de remplir ses obligations contractuelles, son droit au paiement de la rémunération se limite aux tâches effectivement exécutées.

**II.12.4.** Les parties contractantes prennent toutes mesures pour réduire au minimum leurs éventuels dommages.

## Article II.13 Sous-contrats

**II.13.1.** Le Contractant ne peut, sans l'autorisation préalable écrite de la Commission, conclure des sous-contrats ni faire exécuter, de facto, le Contrat par des tiers.

**II.13.2.** Même lorsque la Commission autorise le Contractant à conclure des sous-contrats avec des tiers, il n'est pas libéré pour autant des obligations qui lui incombent envers la Commission en vertu du Contrat et il assume seul l'entière responsabilité de sa bonne exécution.

**II.13.3.** Le Contractant veille à ce que le sous-contrat n'affecte pas les droits et garanties dont la Commission bénéficie en vertu du Contrat, et notamment de son article II.17.

## Article II.14 **Cession**

**II.14.1.** Le Contractant ne peut céder tout ou partie des droits et obligations découlant du Contrat sans l'autorisation préalable écrite de la Commission.

**II.14.2.** En l'absence de l'autorisation visée au paragraphe 1er ou en cas de non-respect des conditions dont elle est assortie, la cession effectuée par le Contractant n'est pas opposable à la Commission et n'a aucun effet à son égard.

## Article II.15 **Résiliation par la commission**

**II.15.1.** La Commission peut résilier le présent contrat dans les cas suivants:

- a) si le Contractant est en état ou fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou s'il est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- b) si le Contractant n'a pas rempli ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou ses obligations relatives au paiement de ses impôts selon les dispositions légales du pays où il est établi, ou celles du pays dont le droit est applicable au Contrat ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;
- c) si la Commission soupçonne fortement le Contractant ou toute entité ou personne apparentée de faute grave en matière professionnelle ou si elle en a la preuve;
- d) si le Contractant ou toute entité ou personne apparentée fait l'objet, de la part de la Commission, de graves soupçons de fraude, de corruption, de participation à une organisation criminelle ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés ou si la Commission a la preuve de tels agissements;
- e) si, dans le cadre de la procédure de passation ou de l'exécution de marché, le Contractant ou toute entité ou personne apparentée fait l'objet, de la part de la Commission, de graves soupçons concernant des erreurs substantielles, des irrégularités ou une fraude, ou si la Commission a la preuve de tels agissements;
- f) si le Contractant ne respecte pas ses obligations stipulées à l'article II.3;
- g) si le Contractant s'est rendu coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par la Commission pour sa participation au marché, ou n'a pas fourni ces renseignements;
- h) lorsqu'une modification de la situation juridique, financière, technique ou de l'organisation chez le Contractant est susceptible, selon la Commission, d'affecter l'exécution du Contrat de manière substantielle;
- i) si l'exécution des tâches n'a pas effectivement débuté dans les trois mois suivant la date prévue à cet effet et si la nouvelle date proposée, le cas échéant, est considérée comme inacceptable par la Commission;
- j) si le Contractant ne peut, par sa propre faute, obtenir un permis ou une autorisation nécessaire à l'exécution du Contrat;
- k) si le Contractant persiste à ne pas remplir ses obligations contractuelles, même après avoir reçu une mise en demeure écrite indiquant la nature du manquement supposé et lui laissant un délai raisonnable pour y remédier.

**II.15.2.** En cas de force majeure, notifiée conformément à l'article II.12, chaque partie contractante peut résilier le Contrat si son exécution ne peut être assurée pendant une durée correspondant à au moins un cinquième de la durée visée à l'article I.2.3.

**II.15.3.** Préalablement à toute résiliation en application des points c), d), e), h) et k), le Contractant aura la possibilité de soumettre ses observations.

La résiliation prend effet à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception résiliant le Contrat, ou à compter de toute autre date mentionnée dans la lettre de résiliation.

### **II.15.4. Effets de la résiliation**

Si la Commission résilie le Contrat conformément au présent article, et sous réserve des autres dispositions du Contrat, le Contractant renonce à réclamer l'indemnisation des préjudices indirects,

notamment la perte de bénéfices attendus consécutive à l'inachèvement des travaux. Dès la réception de la lettre de résiliation du Contrat, le Contractant prend toutes mesures nécessaires pour réduire les coûts au minimum, pour éviter les dommages et pour annuler ou réduire ses engagements. Il établit les documents requis par les Conditions Particulières pour les tâches exécutées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation, dans un délai maximum de soixante jours à compter de celle-ci.

La Commission peut exiger l'indemnisation de tout dommage occasionné et peut récupérer toute somme versée au Contractant dans le cadre du Contrat.

Après la résiliation, la Commission peut engager tout autre contractant pour achever les travaux. La Commission est en droit de réclamer au Contractant le remboursement de tout coût supplémentaire occasionné par l'achèvement desdits travaux, sans préjudice de tout autre droit ou de toute autre garantie stipulé en faveur de la Commission dans le présent Contrat.

## **Article II.15a Erreurs substantielles, irrégularités et fraude du fait du Contractant**

Si, après l'attribution du marché, la procédure de passation ou l'exécution du marché se révèle entachée d'erreurs substantielles, d'irrégularités ou de fraude, et si ces erreurs, irrégularités ou fraudes sont le fait du Contractant, la Commission peut refuser d'effectuer le paiement, recouvrer les montants déjà versés ou résilier tous les contrats conclus avec ledit Contractant, proportionnellement à la gravité desdites erreurs, irrégularités ou fraudes.

## **Article II.16 Dommages-intérêts**

Si le Contractant n'exécute pas ses obligations contractuelles dans le délai fixé par le Contrat, la Commission peut décider de lui imposer le paiement de dommages-intérêts équivalents à 0,2% du montant stipulé à l'article I.3.1 par jour calendrier de retard, et ce indépendamment de la responsabilité contractuelle réelle ou potentielle du Contractant et du droit de la Commission de résilier le Contrat. Le Contractant peut contester cette décision dans les trente jours de sa notification, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen équivalent. En l'absence de réaction de sa part ou d'annulation écrite par la Commission dans les trente jours suivant la réception de la contestation, la décision imposant le paiement des dommages-intérêts devient exécutoire. Ces dommages-intérêts ne sont pas appliqués s'il est prévu des intérêts en cas de retard d'achèvement. La Commission et le Contractant reconnaissent expressément que toute somme payable au titre du présent article correspond à des dommages-intérêts et non à une sanction, et qu'elle représente une compensation raisonnable des pertes susceptibles d'être occasionnées par l'inexécution des obligations.

## **Article II.17 Contrôles et audits**

**II.17.1.** En vertu de l'article 142 du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, la Cour des comptes européenne est habilitée à contrôler les documents détenus par les personnes physiques ou morales bénéficiant de paiements issus du budget des Communautés européennes dès la signature du Contrat jusqu'au cinquième anniversaire de la date de paiement du solde.

**II.17.2.** La Commission ou un organe externe de son choix a les mêmes droits que la Cour des comptes européenne en ce qui concerne les vérifications et les contrôles portant sur le respect des dispositions contractuelles, dès la signature du Contrat jusqu'au cinquième anniversaire de la date de paiement du solde.

**II.17.3.** En outre, l'Office européen de lutte antifraude est susceptible d'effectuer des contrôles et vérifications sur place, conformément au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil et au règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement et du Conseil, dès la signature du Contrat jusqu'au cinquième anniversaire de la date de paiement du solde.

## Article II.18 **Avenants**

Toute modification du Contrat doit faire l'objet d'un avenant écrit conclu par les parties contractantes. Aucun accord verbal ne peut lier les parties contractantes à cet effet.

## Article II.19 **Suspension du contrat**

Sans préjudice de son droit de résiliation, la Commission peut, à tout moment et pour toute raison, suspendre l'exécution de tout ou partie des tâches prévues par le Contrat. Cette suspension prend effet à la date à laquelle le Contractant en reçoit notification par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen équivalent, ou à une date ultérieure indiquée dans la notification. À la suite d'une suspension, la Commission peut demander à tout moment au Contractant de reprendre les travaux concernés. Le Contractant ne peut exiger d'indemnisation en cas de suspension de tout ou partie des tâches prévues au Contrat.

### **Signatures**

1. Pour le Contractant,

..... (*prénom et nom*)  
..... (*fonction*)  
..... (*dénomination sociale*)

2. Pour la Commission,

Jose Ramon BIOSCA DE SAGASTUY  
Chef d'unité - EMPL/F/4  
DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances

Fait à ..... (*place*), Fait à Bruxelles,

..... (*date*) ..... (*date*)

En deux exemplaires, en français.

---

# Cahier des charges et suivi

## ANNEXE I Appel d'offres n° VT/2008/070 du 08/07/2008

---

### 1. Historique

#### 1.1. Introduction: le programme PROGRESS

La création d'emplois plus nombreux et de meilleure qualité ainsi que l'égalité des chances pour tous ont été définies comme objectif stratégique général de l'agenda social (2005-2010). La réalisation de l'agenda social repose sur une combinaison d'instruments allant de la législation communautaire à la mise en œuvre de méthodes ouvertes de coordination dans différents domaines d'action, en passant par des incitations financières telles que les interventions du Fonds social européen.

La décision n° 1672/2006 établissant un programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale – PROGRESS – a été adoptée par le Parlement européen et le Conseil le 24 octobre et publiée au Journal officiel le 15 novembre 2006.

Le programme Progress vise à soutenir les fonctions essentielles de la Communauté européenne dans l'accomplissement des tâches qui lui ont été confiées par le traité et l'exercice des pouvoirs qui lui ont été délégués dans ses domaines de compétence relatifs à l'emploi et aux affaires sociales. PROGRESS a pour mission de renforcer la contribution de l'UE et d'aider ainsi les États membres à respecter leurs engagements et à mener à bien leur action en vue de créer des emplois plus nombreux et de meilleure qualité et de bâtir une société plus solidaire. À cette fin, le programme PROGRESS contribuera:

- à fournir une analyse et des orientations sur ses domaines d'action;
- à assurer le suivi et à faire rapport sur la mise en œuvre de la législation et des politiques communautaires dans ses domaines d'action;
- à favoriser, dans les États membres, le transfert des politiques, l'acquisition des connaissances et le soutien nécessaires en vue de la concrétisation des objectifs et priorités de l'UE;
- à relayer les avis des parties prenantes et de la société au sens large.

Plus spécifiquement, le programme PROGRESS soutiendra:

- 1) la mise en œuvre de la stratégie européenne pour l'emploi (section 1);
- 2) la mise en œuvre de la méthode ouverte de coordination dans le domaine de la protection et de l'intégration sociales (section 2);
- 3) l'amélioration du milieu et des conditions de travail, y compris la santé et la sécurité au travail et la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale (section 3);
- 4) l'application effective du principe de non-discrimination et la promotion de son intégration dans toutes les politiques communautaires (section 4);
- 5) la mise en œuvre effective du principe d'égalité entre les hommes et les femmes, et la promotion de son intégration dans toutes les politiques communautaires (section 5).

Le présent appel d'offres est publié dans le contexte de la réalisation du programme de travail annuel de 2008, qui peut être consulté à l'adresse suivante:

[http://ec.europa.eu/employment\\_social/progress/annwork\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/employment_social/progress/annwork_fr.htm)

## 1.2. Contexte propre au marché – directives communautaires applicables dans le secteur de la pêche sur des navires de moins de 15 mètres de longueur

L'objectif premier de la nouvelle stratégie communautaire pour la période 2007-2012<sup>3</sup>, soutenue par la résolution du Conseil du 25 juin 2007<sup>4</sup>, reste l'amélioration constante des conditions de travail, de la santé et de la sécurité des travailleurs, notamment par la réduction continue et durable des accidents du travail et des maladies professionnelles. À cet égard, la Commission indique que, pour atteindre ce but, il convient de renforcer la mise en œuvre correcte et effective de la législation communautaire tout en soutenant les PME, en particulier dans les secteurs considérés à haut risque, tels que la construction, l'agriculture, la pêche ou le transport. Ainsi, la communication prévoit que la Commission, à travers le nouveau programme PROGRESS et en coopération avec le Comité consultatif<sup>5</sup>, poursuivra l'élaboration de guides pratiques à caractère non contraignant pour l'application correcte des directives, en particulier dans le secteur de la pêche (navires de moins de 15 mètres de longueur).

Plusieurs directives concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs sont applicables dans cette activité. En premier lieu la directive-cadre 89/391/CEE<sup>6</sup>, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs. Toute une série de directives particulières de la directive-cadre sont également applicables, à l'exception de directives sectorielles telles que la directive 89/654/CEE «Lieux de travail»<sup>7</sup>, les directives 92/91/CEE<sup>8</sup> et 92/104/CEE<sup>9</sup> «Industries extractives», la directive 1999/92/CE «Atmosphères explosives»<sup>10</sup>, ainsi que la directive 93/103/CE «Navires de pêche»<sup>11</sup> (cette dernière ne s'appliquant qu'aux navires de pêche dont la longueur entre perpendiculaires est supérieure ou égale à 15 mètres, voir son article 2). Par contre, la directive 92/29/CEE «Assistance médicale à bord des navires»<sup>12</sup> est applicable à toute taille de navire.

Par conséquent, la Commission considère qu'il serait très opportun d'élaborer un guide modulaire de bonnes pratiques à caractère non contraignant, qui, au-delà de l'éventualité de toute autre initiative, aurait pour but d'améliorer la compréhension et la mise en œuvre pratique des différentes directives en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs (marins pêcheurs) naviguant sur des navires de moins de 15 mètres de longueur. Ces différentes directives constituent le moyen le plus approprié pour réaliser les objectifs recherchés par la stratégie communautaire (2007-2012) et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour les atteindre. Elles établissent des prescriptions minimales qui obligent les employeurs (armateurs) à déterminer et évaluer les risques, en définissant les dispositions à prendre pour les éviter, et, pour ceux qui ne peuvent pas être évités, pour les réduire et les combattre, de préférence à la source, en adaptant le travail à l'homme, en tenant compte de l'état d'évolution de la technique, en prenant des mesures de protection collectives plutôt que

<sup>3</sup> Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions – Améliorer la qualité et la productivité au travail: stratégie communautaire 2007-2012 pour la santé et la sécurité au travail [COM(2007) 62 final du 21 février 2007].

<sup>4</sup> Résolution du Conseil du 25 juin 2007 relative à la nouvelle stratégie communautaire pour la santé et la sécurité au travail (2007-2012), JO C 145 du 30.6.2007, page 1.

<sup>5</sup> Décision du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la création d'un Comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail, JO C 128 du 13.9.2003, page 1.

<sup>6</sup> Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail, JO L 183 du 29.6.1989, page 1.

<sup>7</sup> Directive 89/654/CEE du Conseil du 30 novembre 1989, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les lieux de travail, JO L 393 du 30.12.1989, page 1.

<sup>8</sup> Directive 92/91/CEE du Conseil du 3 novembre 1992, concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs des industries extractives par forage, JO L 348 du 28.11.1992, page 9.

<sup>9</sup> Directive 92/104/CEE du Conseil du 3 décembre 1992, concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs des industries extractives à ciel ouvert ou souterraines, JO L 404 du 31.12.1992, page 10.

<sup>10</sup> Directive 1999/92/CE du Parlement Européen et du Conseil, du 16 décembre 1999, concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives, JO L 23 du 28.1.2000, page 57.

<sup>11</sup> Directive 93/103/CE du Conseil du 23 novembre 1993, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé au travail à bord des navires de pêche, JO L 307 du 13.12.1993, page 1.

<sup>12</sup> Directive 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires, JO L 113 du 30.4.1992, page 19.



des mesures de protection individuelle, et en dispensant des informations et formations adéquates aux travailleurs. Dans certaines de ces directives, des valeurs limites d'exposition et valeurs d'exposition déclenchant une action sont établies pour protéger les travailleurs exposés à des risques spécifiques, tels que certains agents physiques, chimiques ou biologiques.

Entre autres obligations, les directives en matière de santé et sécurité demandent aux employeurs l'établissement d'un «**plan de sécurité et de santé**», incluant une évaluation des risques qui ne peuvent pas être évités et des mesures pour l'amélioration des conditions de travail en vue d'une réduction progressive et efficace des taux d'accidents du travail et d'incidence des maladies professionnelles qui, dans le secteur de la pêche, sont particulièrement élevés. À cet égard, il convient de souligner que la stratégie communautaire (2007-2012) assigne un objectif chiffré à la réduction continue, durable et homogène des accidents du travail, à savoir une baisse de 25 % du taux d'incidence total pour 100 000 travailleurs dans l'UE-27.

## 2. Objet du Contrat

Le présent appel d'offres vise à recueillir des offres en vue de l'obtention des éléments nécessaires à l'élaboration et à la rédaction d'un projet de guide modulaire de bonnes pratiques à caractère non contraignant tel que mentionné au point 1 du cahier des charges. Ce guide devra formuler et donner des orientations pratiques pour une meilleure application des directives en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs du secteur de la pêche naviguant sur des navires de moins de 15 mètres de longueur.

Le guide devra traiter des méthodes à utiliser pour déterminer et évaluer les risques. Il devra aider au bon choix et à l'utilisation correcte des équipements de travail, ainsi qu'à l'optimisation et à la mise en œuvre de mesures de prévention (techniques et/ou organisationnelles) en fonction de l'analyse préalable des risques. Le guide devra également comprendre des indications sur les types de formations et d'informations à procurer aux travailleurs concernés, et proposer des solutions efficaces pour toute question liée aux problèmes de sécurité et de santé des travailleurs du secteur de la pêche naviguant sur des navires de moins de 15 mètres de longueur. Le projet de guide modulaire sera rédigé conformément à des principes didactiques en facilitant l'utilisation par des non-spécialistes.

Les activités à considérer sont celles liées au secteur de la pêche utilisant des navires de moins de 15 mètres de longueur, telles que:

- la préparation des navires pour la pêche;
- la navigation sûre dans les zones de pêche;
- la sûreté des opérations de pêche, y compris l'entreposage des prises;
- la sensibilisation au danger (si nécessaire, visite du navire pour les nouveaux membres d'équipage afin de les familiariser aux mesures de prévention et de sécurité);
- la sûreté du retour au port;
- le débarquement des prises ;
- les actions liées à la navigabilité et à la stabilité des navires, notamment: fermer les portes en mer, ne rien placer devant les dalots, attacher le matériel de pêche et le poisson, tenir compte de l'effet de carène liquide et des effets résultant du levage ou du déplacement de charges;
- les équipements de radiocommunication, y compris les consultations médicales par radio ; en particulier, une formation à ce type d'appareils devra être organisée;
- la détection des incendies;
- la lutte contre les incendies;
- l'utilisation des équipements de travail, y compris pour la préparation, le largage et la récupération du matériel de pêche pour les diverses méthodes de pêche, telles que la pêche à la nasse, le chalutage, le dragage, la pêche à la dandinette, la pêche à la palangre, etc.;

- la manutention de charges, y compris la préparation, l'entreposage et le débarquement des produits de la pêche, les prescriptions en matière d'inspection et de test des appareils de levage et l'élaboration d'un modèle de registre pour le matériel de levage qui doit contenir des conseils sur l'évaluation des risques spécifiques au levage manuel de charges;
- le travail au contact de produits chimiques;
- les travaux sur les machines, y compris les risques dûs au bruit et aux vibrations ou aux champs électromagnétiques;

ainsi que:

- le choix de mesures de protection collective et d'équipements de protection individuelle adaptés;
- les premiers secours;
- les conditions atmosphériques extrêmes;
- les systèmes, méthodes et organisation du travail, ainsi que les moyens techniques capables de réduire les risques auxquels les travailleurs sont exposés;
- la fourniture d'informations et de formations adéquates aux travailleurs par un membre compétent de l'équipage (skipper par exemple) pour des tâches particulières, afin qu'ils soient conscients des risques auxquels ils sont exposés et pour qu'ils utilisent correctement les équipements de travail et les équipements de protection individuelle;
- les fournitures médicales qui doivent être disponibles à bord des navires;

et les risques associés à la présence simultanée de travailleurs, y compris des travailleurs indépendants; la question des jeunes travailleurs ou des travailleurs âgés travaillant seuls ne doit pas être oubliée, pas plus que les problèmes de communication entre travailleurs de nationalités différentes.

Le projet de guide doit couvrir tant les navires familiaux que les autres types de bateaux.

Il doit porter tout particulièrement sur les travaux comportant des risques spécifiques, tels que:

- les travaux exposant les travailleurs à des risques de chute;
- les travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques et/ou biologiques;
- les travaux exposant les travailleurs à la noyade (risque de passer par-dessus bord);
- les travaux en plein air et dans des conditions atmosphériques extrêmes;
- etc.

Le projet de guide doit prêter une attention particulière:

- (1) aux spécificités des petits navires de pêche gérés par des armateurs appartenant à des petites ou micro-entreprises (entreprises de type familial ou artisanal);
- (2) aux problèmes dérivés de l'utilisation simultanée de plusieurs machines lourdes;
- (3) aux problèmes dérivés de la présence simultanée de travailleurs de différentes cultures et de travailleurs migrants, et aux éventuels problèmes connexes de communication;
- (4) aux problèmes liés à la consommation d'alcool, de médicaments ou de drogues, ainsi qu'à la fatigue à bord.

Le projet de guide devra être conçu de manière modulaire pour qu'il puisse servir de manière générale à tout type de navire de moins de 15 mètres de longueur, quelle que soit sa taille. Il doit faciliter l'évaluation des risques ainsi que l'adoption de mesures visant à éliminer ou réduire les risques auxquels les travailleurs à bord des navires sont exposés (il comprendra des exemples pour faciliter cette tâche). En particulier, il devrait être facile à appliquer.

Enfin, le projet de guide doit être organisé comme suit:

- avant-propos, introduction, conseils sur l'utilisation du guide et différents chapitres sous forme modulaire, ayant recours à un langage simple et à des pictogrammes, illustrations, diagrammes, etc., facilitant leur compréhension;
- le guide doit être produit en versions imprimée, électronique et interactive, il doit notamment pouvoir être diffusé via DVD et devra être suffisamment interactif pour que les utilisateurs, indépendamment de leurs compétences techniques, puissent avoir facilement accès à l'information désirée; à cette fin, il devra comprendre un petit moteur de recherche;
- il comprendra une bibliographie des guides et normes (CEN, CENELC, ISO) existant sur le sujet dans les États membres, à l'échelon de l'Union Européenne (EU-27) et au sein des organismes et institutions internationaux (OIT, OMS, OMI, etc.), ainsi qu'un glossaire des termes techniques utilisés dans le guide, avec leurs définitions, afin de permettre une meilleure compréhension desdits termes.

### 3. Tâches devant être accomplies par le Contractant

#### 3.1. Description des tâches

Les tâches principales du contractant doivent s'orienter vers l'élaboration d'un projet de guide modulaire de bonnes pratiques qui comprendra les éléments mentionnés au point 3 du présent cahier des charges et permettra à tous ceux intervenant dans la mise en œuvre pratique des directives en matière de santé et de sécurité au travail, et en particulier aux petits et moyens armateurs (PME) et aux micro-entreprises (entreprises de type familial ou artisanal), d'éliminer ou de réduire au maximum les risques auxquels les travailleurs sont exposés lors des activités qui se déroulent à bord des navires de pêche de moins de 15 mètres de longueur.

À cet égard, le contractant doit tenir compte du fait que la plupart des destinataires potentiels du guide sont des professionnels possédant des connaissances disparates, qui travaillent sur des navires de pêche de différentes tailles. Le projet de guide modulaire doit donc être facilement compréhensible par les divers acteurs concernés, quels que soient leurs domaines et leurs moyens, sachant que coexistent des travailleurs de cultures et de nationalités différentes.

Par conséquent, il est nécessaire que le guide comprenne des orientations tant générales que pratiques, mais aussi les éléments nécessaires, pour que les objectifs définis au point 2 «Objet du contrat» soient atteints.

Pour cela, et sur la base des études et des guides existant déjà sur ce sujet dans les 27 États membres de l'Union européenne, le contractant devra:

- (1) recueillir les informations nécessaires à l'élaboration du projet de guide modulaire, et les mettre à la disposition de la Commission avec ledit projet. Ces informations doivent faire partie du rapport final à soumettre à la Commission à la fin des travaux;
- (2) établir une méthodologie de travail, qui sera examinée et adoptée au sein d'un «Comité de suivi» (CS) nommé par le Comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail<sup>13</sup> lors de la **première (1<sup>ère</sup>) réunion** après la signature du contrat;
- (3) préparer une première version du projet de guide modulaire, qui sera débattue et adaptée à la suite des suggestions et contributions formulées au sein du «Comité de suivi» (CS), ainsi que des propositions de la Commission (Unité EMPL F/4);
- (4) participer à **douze (12) réunions, six (6) avec les services de la Commission (Unité EMPL F/4) et six (6) avec le «Comité de suivi» (CS)**. Ces dernières auront lieu le lendemain des réunions avec les services de la Commission, au cours desquelles sera à chaque fois examiné le projet de guide modulaire tel qu'adapté en fonction des réunions précédentes. Ces réunions se tiendront dans les bâtiments de la Commission à Luxembourg;
- (5) adapter le projet de guide modulaire au plus tard dans les **trois (3) semaines** suivant chaque réunion avec le «Comité de suivi» (CS), en tenant compte des suggestions et

<sup>13</sup> JO C 218 du 13:9:2003, page 1.

propositions des services de la Commission (Unité EMPL F/4) et des membres du «Comité de suivi» (CS);

- (6) vérifier et valider la pertinence du projet de guide modulaire, par rapport aux indications du point 2. **À cet égard, le contractant testera le projet** en collaboration avec les autorités nationales compétentes dans **trois (3) États membres** de l'Union européenne et dans **trois (3) types de navires et/ou d'activités de pêche**, qui seront sélectionnés par le «Comité de suivi» (CS) **sur proposition du contractant après le douzième (12<sup>e</sup>) mois de la signature du contrat**, par exemple:
- la pêche à la nasse;
  - le chalutage;
  - le dragage;
  - la pêche à la dandinette;
  - la pêche à la palangre;
- (7) présenter à la fin du contrat un rapport final qui comprendra le projet final de guide modulaire, les informations recueillies lors des tests des **trois (3) types de navires et/ou d'activités de pêche** sélectionnés, ainsi que les références bibliographiques.

Le contractant proposera un projet de guide modulaire contenant des éléments répondant aux finalités suivantes:

- renvoyer aux principes généraux sous-tendant la législation communautaire sur la santé et la sécurité au travail. Le guide modulaire se référera aussi aux principes qui étayent cette législation, notamment les dispositions sur la formation et la consultation des travailleurs, et sur la surveillance de la santé;
- permettre de manière générale de détecter les risques, de les évaluer et par conséquent de pouvoir prévoir les mesures spécifiques à prendre pour garantir la sécurité et protéger la santé des travailleurs exposés aux risques dus aux travaux à bord des navires de pêche de moins de 15 mètres de longueur.

### 3.2. Méthode

Dans son offre, le soumissionnaire indiquera la méthode qu'il compte mettre en œuvre, en décrivant l'aspect modulaire du guide et le **test du projet qui sera réalisé en collaboration avec les autorités nationales compétentes dans trois (3) États membres de l'Union européenne**. Ce test sera conforme aux exigences du point 5 «Calendrier et rapports». Le soumissionnaire indiquera dans son offre des données probantes sur son aptitude à réaliser les tâches prévues au point 3.1, la rigueur de l'approche envisagée (méthode) et son aptitude à répondre aux exigences exprimées au point 2 «Objet du marché», ainsi qu'un projet de table des matières du guide modulaire et le plan de travail, qui feront partie des éléments conditionnant l'attribution du marché.

Le soumissionnaire peut choisir de ne donner les détails complets de sa méthode que s'il est retenu, même s'il **doit indiquer clairement** dans son offre les éléments fondamentaux de celle-ci permettant d'atteindre les objectifs exprimés au point 2. Il fera part d'une telle intention dans son offre, qui comprendra un descriptif sommaire de la méthode à employer.

La méthode permettra de déterminer, d'analyser et d'évaluer les différents éléments cités aux points 2 et 3.1 et ne se limitera pas à une recherche et à une analyse documentaires. Elle doit également montrer la démarche envisagée et son aptitude à prendre correctement en compte les exigences exprimées auxdits points 2 et 3.1, ainsi que le projet de table des matières du guide modulaire et le plan de travail proposés, qui feront partie des éléments conditionnant l'attribution du marché.

La méthode susmentionnée et le plan de travail proposé feront partie des éléments déterminant l'attribution du marché.

### 3.3. Guide sur les modalités d'exécution des activités

Le programme PROGRESS entend promouvoir l'intégration de l'égalité entre les hommes et les femmes dans ses cinq sections ainsi que dans les activités demandées ou financées au titre de ses dispositions. En conséquence, le contractant veillera :

- à la prise en considération de l'égalité des sexes dans l'élaboration de son offre technique, en accordant l'attention nécessaire à la situation et aux besoins respectifs des femmes et des hommes;
- à l'intégration d'une perspective hommes/femmes dans la réalisation des tâches requises, en examinant de façon systématique la situation des femmes et celle des hommes;
- à la ventilation par sexe, au besoin, des données recueillies et compilées pour le suivi des résultats;
- à l'équilibre hommes/femmes à tous les niveaux de l'équipe et/ou du personnel qu'il propose.

De même, les besoins des personnes handicapées seront dûment reconnus et respectés lors de l'exécution du service demandé. À cet effet, s'il organise des sessions de formation ou des conférences, édite des publications ou développe des sites internet spécialisés, le contractant veillera en particulier à ce que les personnes handicapées disposent du même accès aux installations ou aux services fournis.

Enfin, le pouvoir adjudicateur encourage le contractant à promouvoir l'égalité des chances en matière d'emploi pour l'ensemble de son personnel et de son équipe. À cet effet, le contractant favorisera un brassage approprié de personnes, indépendamment de leur origine ethnique, de leur religion, de leur âge et de leurs capacités.

Dans le rapport d'activité accompagnant sa demande de versement final, le contractant doit préciser les mesures prises et les actions réalisées pour satisfaire à ces dispositions contractuelles.

## 4. Qualification professionnelle requise <sup>14</sup>

Voir Annexe IV.

### ***Exigences complémentaires autres que celles mentionnée à l'Annexe IV***

Pour la réalisation de ces tâches, le soumissionnaire devra démontrer qu'il dispose d'une équipe possédant une expérience confirmée dans le domaine spécifique de l'évaluation des risques auxquels les travailleurs du secteur de la pêche qui naviguent sur des navires de moins de 15 mètres de longueur sont exposés, d'une capacité à proposer des mesures pour éviter et/ou combattre les risques, ainsi que d'une bonne connaissance, d'une part, de la législation communautaire sur les aspects de la santé et de la sécurité au travail applicables au secteur concerné et, d'autre part, de l'application des techniques de prévention de ces risques.

Pour réaliser les tâches décrites et atteindre les objectifs exprimés au point 2, le soumissionnaire doit disposer d'une équipe ayant une compétence prouvée et une expérience confirmée dans les domaines spécifiques suivants:

- l'identification et la prévention des risques liés aux travaux dans le secteur de la pêche, et en particulier sur les navires de pêche de moins de 15 mètres de longueur;
- la directive-cadre 89/391/CEE et les autres directives communautaires en matière de santé et de sécurité au travail applicables au secteur de la pêche, qui devront être connues de manière approfondie, notamment en ce qui concerne les définitions, les tâches et les responsabilités des différents acteurs;
- l'établissement de «**plans de sécurité et de santé**», y compris l'évaluation des risques en fonction de ceux auxquels sont exposés les travailleurs sur les navires de pêche de moins de 15 mètres de longueur et les mesures à proposer pour éviter et/ou combattre les risques;
- le choix et l'utilisation (le cas échéant) des équipements de travail et des équipements de protection individuelle appropriés;

<sup>14</sup> Veuillez vous référer à l'article II.1 du contrat en ce qui concerne le remplacement d'experts.

- l'élaboration d'instructions et de guides modulaires de bonne pratiques utilisant diagrammes et pictogrammes à l'intention de populations aux niveaux de formation, de culture et de compréhension différents, notamment les immigrants.

Cette équipe doit notamment être familière des problèmes rencontrés par les petites et moyennes entreprises, les micro-entreprises et les entreprises de type familial ou artisanal.

## 5. Calendrier des rapports – Conditions d'approbation, structure et contenu

Voir article I.4.

**Exigences complémentaires autres que celles mentionnées à l'article I.4 (e.a. dates limites de remise des rapports intérimaires)**

### 5.1 Délais particuliers pour l'exécution des tâches:

Le travail doit être effectué dans un délai de **vingt (20) mois** au maximum à compter de la date de signature du contrat. Il comportera les étapes suivantes:

- (1) au maximum **quinze (15) jours** après la signature du contrat, le contractant enverra aux services de la Commission européenne (Unité EMPL F/4) un document détaillé relatif à la méthode et à la démarche présentées dans son offre ainsi que le calendrier des travaux, qui seront ensuite analysés par le «Comité de suivi» (CS) lors de sa première réunion.
- (2) dans le courant du **premier mois**, le contractant fera une présentation à la Commission et au «Comité de suivi» (CS) sur les éléments visés au point 5.1 au cours d'une première réunion organisée par les services de la Commission européenne (Unité EMPL F/4) à Luxembourg. La présence du contractant sera requise à cette première réunion du CS ainsi qu'aux autres réunions prévues dans le présent cahier des charges, et il devra tenir compte des suggestions et recommandations émises par le CS lors du déroulement des travaux d'élaboration du projet de guide modulaire. La méthode, la démarche retenue et le plan de travail seront soumis par le contractant en langue anglaise;
- (3) périodiquement [**douze (12) réunions, six (6) avec les services de la Commission – Unité EMPL F/4 – la veille des six (6) réunions avec le CS**], le contractant participera à une réunion avec la Commission et le CS pour discuter de l'état des travaux et du contenu du projet de guide modulaire;
- (4) au plus tard huit (8) mois après la signature du contrat, le contractant présentera aux services de la Commission européenne (Unité EMPL F/4) un rapport intermédiaire en anglais décrivant l'état d'avancement des travaux par rapport au calendrier prévu. Ce rapport contiendra un résumé des résultats obtenus et une copie du projet de guide modulaire à cette date. Les services de la Commission (Unité EMPL F/4) soumettront ce rapport au CS dans les quinze (15) jours suivant sa réception, pour commentaires et éventuelles modifications lors de l'une des six (6) réunions avec le CS prévues dans le présent cahier des charges. Les conclusions de la réunion avec le CS seront prises en considération par le contractant dans ses travaux de préparation du projet de guide modulaire et du rapport final;
- (5) **douze (12) mois** après la signature du contrat, le contractant testera le projet de guide modulaire dans les **trois (3) types de navires et/ou d'activités de pêche** sélectionnés, tel qu'indiqué au point 3.1.(6);
- (6) **quinze (15) mois** après la signature du contrat, le contractant soumettra aux services de la Commission européenne (Unité EMPL F/4) un avant-projet de rapport final en anglais. Cet avant-projet contiendra le projet de guide modulaire final, ainsi que les documents réunis comme éléments de base, tels que définis aux points 2 et 3.1.;

Cet avant-projet de rapport final (en anglais) sera examiné par le CS au cours d'une réunion qui se tiendra à Luxembourg dans les quinze (15) jours suivant sa réception par les services

de la Commission (Unité EMPL F/4). Les conclusions de la réunion du CS seront prises en considération par le contractant dans l'élaboration de son rapport final;

- (7) **seize (16) mois** après la signature du contrat, le contractant soumettra aux services de la Commission européenne (Unité EMPL F/4) le projet de rapport final en anglais. Ce projet de rapport final (en anglais) contiendra le projet de guide final, en anglais, et répertoriera tous les documents réunis comme éléments de base pour la rédaction du projet de guide modulaire final ainsi que les normes, les directives et la bibliographie, tels que définis aux points 2 et 3.1.;
- (8) la Commission européenne (Unité EMPL F/4) peut soumettre des objections et des commentaires au contractant dans les **soixante (60) jours suivant la réception** du projet de rapport final. Le contractant disposera alors d'un délai de trente (30) jours pour présenter un nouveau rapport final, en anglais, en tenant compte de ces objections et commentaires ou en présentant un autre point de vue. Lorsque le contractant remet le rapport final, il peut obtenir une acceptation par écrit;
- (9) **soixante (60) jours après la remise du projet de rapport final**, et en l'absence d'objections et/ou de commentaires de la part de la Commission européenne (Unité EMPL F/4), le contractant soumettra le rapport final qui contiendra le projet de guide final en anglais.

Le rapport final présenté par le contractant comprendra les différents éléments mentionnés aux points 3 et 5. Le projet de guide modulaire sera fourni sur support papier et sur support électronique, avec une interactivité suffisante pour que les utilisateurs, indépendamment de leurs compétences techniques, puissent avoir facilement accès à l'information requise.

Remarque:

Le projet de rapport final et le rapport final incluront un résumé succinct en anglais des principaux résultats obtenus. Une présentation de leurs éléments clés en une seule page devra accompagner le résumé. Les éléments clés seront concis, clairs et faciles à comprendre. Ils doivent être rédigés en anglais, français et allemand. D'autres langues communautaires seront appréciées, même si cela n'est pas obligatoire.

La méthode et le plan de travail détaillés, ainsi que les divers rapports et projets de rapports mentionnés au présent point, seront soumis à la Commission européenne (Unité EMPL F/4) en trois exemplaires sur support papier et dans un format électronique courant (CD-ROM ou DVD). Le contractant fournira également une copie des informations recueillies prévues aux points 3 et 5 et utilisées pour l'élaboration du projet de guide et du rapport final. Les pictogrammes, images, graphiques et autres illustrations doivent aussi être présentés dans un format électronique courant.

## 5.2. Exigences en matière de publicité et d'information

- 1.- En principe, pour favoriser de manière appropriée le suivi et la valorisation par la Commission européenne de l'ensemble des résultats et réalisations obtenus dans le contexte du programme PROGRESS, le contractant devra fournir, pour chacune des tâches faisant l'objet du présent appel d'offres, sur demande ou avec le rapport final, les éléments suivants:
- une présentation des éléments clés en une page. Ces derniers seront concis, clairs et faciles à comprendre. Ils doivent être rédigés en anglais, en français et en allemand. Bien que facultative, la mise à disposition du texte dans d'autres langues communautaires serait appréciée;
  - un résumé de cinq à six pages en anglais, en français et en allemand, sauf s'il en est décidé autrement, de façon plus précise, dans la section «Tâches à réaliser».
- 2.- Conformément aux conditions générales, le contractant est tenu de mentionner que le présent service est réalisé au nom de la Communauté dans tous les documents et supports produits, notamment les résultats publiés, les rapports, brochures, communiqués de presse, vidéos, logiciels, etc., y compris lors de conférences ou séminaires, sous la forme suivante:  
«*La présente (publication, conférence, séance de formation) est financée par le programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale (2007-2013), qui dépend de la Direction*»

générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances de la Commission européenne. Il a été établi pour soutenir financièrement la poursuite des objectifs de l'Union européenne dans les domaines de l'emploi et des affaires sociales tels qu'énoncés dans l'agenda social, et contribuer ainsi à la réalisation des objectifs de la stratégie de Lisbonne dans ces domaines.

Le programme, qui s'étale sur sept années, s'adresse à toutes les parties prenantes susceptibles de contribuer à façonner l'évolution d'une législation et de politiques sociales et de l'emploi appropriées et efficaces, dans l'ensemble de l'UE-27, des pays de l'AELE-EEE, ainsi que des pays candidats et précandidats à l'adhésion à l'UE.

PROGRESS a pour mission de renforcer la contribution de l'UE et d'aider ainsi les États membres à respecter leurs engagements. À cette fin, le programme PROGRESS contribuera:

- à fournir une analyse et des orientations sur ses domaines d'action;
- à assurer le suivi et à faire rapport sur la mise en œuvre de la législation et des politiques communautaires dans ses domaines d'action;
- à favoriser, dans les États membres, le transfert des politiques, l'acquisition des connaissances et le soutien nécessaires en vue de la concrétisation des objectifs et priorités de l'UE;
- à relayer les avis des parties concernées et de la société au sens large.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter:

[http://ec.europa.eu/employment\\_social/progress/index\\_fr.html](http://ec.europa.eu/employment_social/progress/index_fr.html)»

Pour les publications, il y a lieu d'inclure également la mention suivante: «Les informations contenues dans cette publication ne reflètent pas nécessairement la position ou l'opinion de la Commission européenne.»

En ce qui concerne la publication et tout plan de communication lié au présent service, le contractant devra insérer le logo de l'Union européenne et, le cas échéant, tout autre logo conçu pour les domaines de l'emploi et de la solidarité sociale, et mentionner la Commission européenne en tant que pouvoir adjudicateur dans toute publication ou tout matériel connexe élaboré au titre du présent contrat de service.

### 5.3 Exigences en matière de rapports

La réalisation du programme PROGRESS se fonde sur une gestion axée sur les résultats. La gestion axée sur les aboutissements et les résultats vise à maximiser les bénéfices du programme pour les citoyens européens et suppose:

- de répertorier les résultats les plus importants pour les citoyens européens;
- d'axer la gestion sur ces objectifs, notamment en fixant de façon claire les résultats souhaités, en mettant en œuvre des plans fondés sur ces résultats et en tirant les leçons de «ce qui fonctionne» dans ce processus;
- de saisir toutes les occasions de collaboration qui contribuent à l'obtention des résultats.

En guise de première étape, un cadre stratégique de mise en œuvre du programme PROGRESS a été défini en collaboration avec les États membres et les organisations de la société civile. Il constitue le cadre d'application du programme et il est complété par des actions de mesure de la performance définissant le mandat du programme, ses résultats spécifiques et à long terme. Un récapitulatif du cadre régissant la mesure de la performance au sein du programme PROGRESS figure à l'annexe III. Pour de plus amples informations concernant le cadre stratégique, veuillez consulter le site internet du programme.

Dans ce contexte, la Commission assurera le suivi des retombées des initiatives financées ou demandées au titre du programme PROGRESS et examinera comment ces initiatives contribuent aux résultats définis dans le cadre stratégique. Le contractant sera invité à collaborer étroitement et loyalement avec la Commission, et/ou les personnes autorisées par celle-ci, pour définir les contributions escomptées et l'ensemble des mesures de la performance à l'aune desquelles celles-ci seront évaluées. Le contractant sera invité à recueillir des données et à faire rapport



régulièrement, sur ses propres performances, à la Commission et/ou aux personnes désignées. En outre, le contractant mettra à la disposition de la Commission et/ou des personnes désignées tous les documents ou informations permettant de mesurer correctement les résultats du programme PROGRESS et leur donnera les droits d'accès nécessaires.

**6. Calendrier des audits à réaliser conformément à l'article II.17 du Contrat**

.....

**7. Informations complémentaires au Cahier des charges et suivi**

Voir le(s) document(s) joint(s): ..... pages.

Projet  
Projet

---

## Offre du Contractant

ANNEXE II

Réf. Registre CAD n° ..... du .....

---

Voir document joint: ..... pages.

Projet -  
Projet -

## ANNEXE III Détail des prix

### 1. Détail des prix

Description	Prix unitaire en €	Nombre max. d'unités	Type d'unité	Sous-total par poste	Totaux en €
<b>HONORAIRES ET COÛTS DIRECTS (prix fixes)</b>					
<i>Honoraires d'experts (à préciser pour chaque tâche spécifique)</i>					0,00
Détails	0,00	0	j.t.	0,00	
<i>Autres frais directs (à préciser)</i>					0,00
Détails	0,00	0	unités	0,00	
<b>Sous-total "Honoraires et coûts directs" (art. I.3.1)</b>					<b>0,00</b>
<b>FRAIS REMBOURSABLES (prix max.)</b>					
<i>Frais de voyages</i>					0,00
Voyages pour experts prévus à l'Annexe I					
Détails	0,00	0	Voy.	0,00	
Provision pour voyages supplémentaires à la demande de la Commission					
Détails	0,00	0	Voy.	0,00	
<i>Frais d'hébergement</i>					0,00
Hôtel pour experts prévus à l'Annexe I					
Détails	0,00	0	pers.	0,00	
Provision pour hébergements supplémentaires à la demande de la Commission					
Détails	0,00	0	pers.	0,00	
<i>Frais de séjours</i>					0,00
Séjours pour experts prévus à l'Annexe I					
Détails	0,00	0	j.t.	0,00	
Provision pour séjours supplémentaires à la demande de la Commission					
Détails	0,00	0	j.t.	0,00	
<i>Transport et/ou autres frais remboursables (à préciser)</i>					0,00
Détails	0,00	0	unités	0,00	
<i>Provision pour imprévus (ne peut être utilisée sans l'approbation préalable de la Commission par le biais d'une note écrite autorisant la réaffectation de tout ou partie de cette provision à l'un ou plusieurs des postes ci-dessus)</i>					
Base de calcul	0,00				0,00
Provision pour imprévus: % approx. de la base de calcul		0	%	0,00	
<b>Sous-total "Frais remboursables" (art. I.3.3)</b>					<b>0,00</b>
<b>Total général</b>				<b>maximum</b>	<b>320.000 €</b>

j.t. = 1 jour de travail d'1 expert

### Renseignements complémentaires concernant le détail des prix

Voir document joint: ..... pages.

### 2. Calcul de certains montants dus au titre du présent Contrat

#### 2.1. Honoraires

Calcul initial basé sur le(s) prix unitaire(s) par jour de travail de l'(des) expert(s) fixé(s) en fonction du niveau de qualification de l'(des) expert(s) exécutant la mission. Le prix unitaire doit couvrir les

honoraires d'expert(s), les frais administratifs du Contractant, ainsi que le coût de production du nombre contractuel d'exemplaires du ou des rapports requis <sup>15</sup> au(x) format(s) voulu(s), mais il n'inclut pas les frais remboursables définis ci-après.

*N.B. Durée des services:* elle inclut, outre le temps nécessaire à l'accomplissement des services eux-mêmes, le temps nécessaire au travail de préparation, aux voyages et déplacements aller et retour entre les locaux du Contractant et/ou de l'(des) expert(s) et les lieux où les services sont rendus, et le temps réservé aux réunions avec les services de la Commission, de même que le temps nécessaire à la préparation des rapports et à la production des documents liés aux travaux.

## 2.2. Remboursements

Si le remboursement des frais est prévu dans les Conditions particulières, la Commission remboursera uniquement:

- les frais de séjours du Contractant et de son personnel,
- les frais de voyages (autres que les frais de transports locaux),
- les frais transport des équipements ou des bagages non accompagnés,

directement liés à l'exécution des tâches précisées à l'article I.1 du présent Contrat.

### 2.2.1 Indemnités journalières (IJ)

L'indemnité journalière (IJ) de mission est forfaitaire et couvre le petit déjeuner et les deux repas principaux, ainsi que les déplacements locaux, frais de télécommunication, y compris fax et Internet, et toute autre dépense pouvant entrer dans les menues dépenses. Elle est versée pour chaque jour calendrier passé en mission en dehors du lieu de travail habituel, pour autant qu'il s'agisse d'une mission de courte durée. L'indemnité journalière (IJ) varie en fonction du pays dans lequel les missions doivent être effectuées.

Le calcul des indemnités journalières (IJ) se fait en fonction de la durée du déplacement selon les règles suivantes:

- durée inférieure ou égale à 6 heures: frais réels (sur présentation des pièces justificatives);
- plus de 6 heures à 12 heures inclus: 0,5 IJ;
- plus de 12 heures à 24 heures inclus: 1 IJ;
- plus de 24 heures à 36 heures inclus: 1,5 IJ;
- plus de 36 heures à 48 heures inclus: 2 IJ;
- plus de 48 heures à 60 heures inclus: 2,5 IJ, etc...

Les barèmes adoptés (en EUR par jour calendrier) qui doivent être utilisés aux fins du présent Contrat sont les suivants:

Destinations		IJ en EUR	Plafond pour hébergement (hôtel) en EUR	Destinations		IJ en EUR	Plafond pour hébergement (hôtel) en EUR
AT	Autriche	95,00	130,00	IT	Italie	95,00	135,00
BE	Belgique	92,00	140,00	LT	Lituanie	68,00	115,00
BG	Bulgarie	58,00	169,00	LU	Luxembourg	92,00	145,00
CY	Chypre	93,00	145,00	LV	Lettonie	66,00	145,00
CZ	République Tchèque	75,00	155,00	MK	A.R.Y. de Macédoine	50,00	160,00
DE	Allemagne	93,00	115,00	MT	Malte	90,00	115,00
DK	Danemark	120,00	150,00	NL	Pays-Bas	93,00	170,00
EE	Estonie	71,00	110,00	PL	Pologne	72,00	145,00
EL	Grèce	82,00	140,00	PT	Portugal	84,00	120,00
ES	Espagne	87,00	125,00	RO	Roumanie	52,00	170,00
FI	Finlande	104,00	140,00	SE	Suède	97,00	160,00
FR	France	95,00	150,00	SI	Slovénie	70,00	110,00
HR	Croatie	60,00	120,00	SK	Slovaquie	80,00	125,00
HU	Hongrie	72,00	150,00	TR	Turquie	55,00	165,00
IE	Irlande	104,00	150,00	UK	Royaume-Uni	101,00	175,00

<sup>15</sup> Tous les détails relatifs au suivi et à la remise des rapports doivent figurer dans le cahier des charges.

### **2.2.2** *Frais de voyages*

Les frais de voyages seront remboursés conformément aux dispositions de l'article II.7.3.

### **3. Dispositions complémentaires**

Il est entendu que les montants des parties "Honoraires et coûts directs" et "Frais remboursables" ne sont que des sommes indicatives; elles constituent un maximum pour la valeur cumulée globale des services rendus par le Contractant au titre du présent Contrat. Elles ne seront dues que si les services sont effectivement rendus à la Commission conformément au présent Contrat et à ses annexes, tant en quantité qu'en qualité.

Projet  
Projet

## ANNEXE IV CV et classification des experts

### 1. Classification des experts suivant le niveau de qualification professionnelle

Niveau de qualification	Catégorie de personnel
I	Expert hautement qualifié ayant assumé des responsabilités importantes dans sa profession, recruté pour ses capacités de gestion/supervision, de réflexion et de créativité dans l'exercice de sa profession. L'expert doit justifier d'au moins 15 années d'expérience professionnelle, dont 7 au moins dans le cadre du secteur professionnel concerné et des tâches à accomplir.
II	Expert hautement qualifié ayant assumé des responsabilités dans sa profession, recruté pour ses capacités de gestion/supervision, de réflexion et de créativité dans l'exercice de sa profession. L'expert doit justifier d'au moins 10 années d'expérience professionnelle, dont 4 au moins dans le cadre du secteur professionnel concerné et des tâches à accomplir.
III	Expert confirmé ayant reçu une formation de haut niveau dans sa profession, recruté pour ses capacités de réflexion et de créativité dans l'exercice de sa profession. L'expert doit justifier d'au moins 5 années d'expérience professionnelle, dont 2 au moins dans le cadre du secteur professionnel concerné et des tâches à accomplir.
IV	Expert débutant, nouveau venu dans la profession mais titulaire d'un diplôme universitaire ou d'une formation équivalente dans le cadre du secteur professionnel concerné et des tâches à accomplir.

### 2. Liste des experts affectés

Nom complet des experts affectés	Niveau de qualification (I à IV, voir ci-dessus)
M.....	
M.....	
M.....	

### 3. CV des experts affectés

Voir Annexe II.

## Dispositions fiscales concernant la facturation par le Contractant

Choisissez 1 des 4 options suivantes:

- **(option 1: le Contractant est assujéti à la TVA et que le lieu d'imposition fiscale est la Belgique)**

### **Achat local de fournitures et services**

Fournisseur imposable en Belgique – lieu de livraison en Belgique

#### **1. Exonération TVA – Seuil d'exonération**

En Belgique, les dispositions figurant dans le présent Contrat valent présentation d'une demande d'exemption de la TVA n° 450 (exonération de la TVA – article 42, § 3.3, du code de la TVA). La Commission européenne est exonérée de la TVA pour toute facture à partir d'un montant (hors TVA) égal ou supérieur à 123,95 EUR..

#### **2. Facturation à la Commission**

Une facture doit être établie pour chaque paiement relatif au présent Contrat. Le taux et le montant de la TVA appliquée seront clairement mentionnés.

En vue de l'exonération directe, la facture adressée à la Commission doit contenir la mention suivante:

“Exonération de la TVA, article 42, § 3.3, du code de la TVA” ou

“Vrijstelling van BTW, artikel 42, § 3.3, BTW-Wetboek”.

Ces informations sont données uniquement à titre indicatif. Le fournisseur doit se référer aux lois nationales belges.

- **(option 2: le Contractant est assujéti à la TVA et que le lieu d'imposition est un État membre autre que la Belgique)**

### **Achat intra-communautaire de fournitures et service**

Fournisseur imposable dans un État membre autre que la Belgique – lieu de livraison en Belgique

#### **1. Seuil d'exonération TVA**

La Commission européenne est exonérée de la TVA pour toute facture à partir d'un montant (hors TVA) égal ou supérieur à 123,95 EUR.

#### **2. Utilisation du formulaire 15.10**

Afin de permettre au Contractant de justifier vis-à-vis des autorités fiscales une facture à la Commission européenne utilisant un taux de TVA de 0 % (exonération directe) ou de permettre l'exonération par remboursement, il est nécessaire d'utiliser le formulaire 15.10.

Ces formulaires ont été récemment actualisés, et les nouvelles versions sont désormais les seules d'usage officiel. Elles sont entrées en vigueur le 1er avril 1997, avec une nouvelle référence: XXI/03278 – 01.04.1997.

*Voir document joint: 2 pages et 1 page de notes explicatives.*

### **3. Signature du formulaire 15.10 – Délégation de signature**

Les formulaires doivent normalement être signés par les autorités fiscales belges. Cependant, une délégation de signature a été accordée par les autorités belges à la Commission européenne – réf. ET 76430 du 22.12.1992 (ce n° de réf. doit être inséré à la rubrique n° 7 du nouveau formulaire 15.10). La Commission étant représentée pour le présent Contrat par Jose Ramon BIOSCA DE SAGASTUY, Chef d'unité - EMPL/F/4 de la DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances, le formulaire 15.10 sera donc signé par ce dernier.

### **4. Facturation à la Commission**

Une facture doit être établie pour chaque paiement relatif au présent Contrat. Le taux et le montant de la TVA appliquée seront clairement mentionnés. En outre, elle portera toute mention nécessaire quant à la justification de l'exonération TVA directe ou par remboursement.

Ces informations sont données uniquement à titre indicatif; le fournisseur doit se référer aux lois nationales de son lieu d'imposition fiscale.

Projet  
Projet



- ▶ **(option 3: le Contractant n'est pas assujéti à la TVA)**

Non applicable au présent Contrat.

- ▶ **(option 4: le pays d'imposition fiscale est inconnu)**

Dispositions applicables selon le pays d'imposition fiscale du Contractant.

Projet - Projet -